

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2019/10

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de l'Union,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes...) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors qu'elles sont fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

Considérant les doléances des riverains, commerçants, clients de commerces,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

ARRETE

Article 1

La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite tous les jours dans les lieux désignés ci-après :

- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Saint Caprais,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Léon Cogez,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial des Acacias,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Parc,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial de Bordegrande,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Carré des Pyrénées

Envoyé en préfecture le 17/04/2019

Reçu en préfecture le 17/04/2019

Affiché le **17 AVR. 2019**

ID : 031-213105612-20190417-A2019_10-AR



- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Loubet,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du lieu-dit La Caussade
- Sur et à proximité de toutes les aires de jeux,
- Aux abords de l'Hôtel de Ville,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Dans l'enceinte des complexes sportifs et leurs abords immédiats hors manifestation locale.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union
- Le Chef de la Police Municipale

Article 6

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Union, le 17 avril 2019

**Le Maire,
Marc PÉRE**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ

